

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Faux, livres de commerce; falsification par un commerçant sur ses propres livres. — Mines, indemnité au double; travaux souterrains. — *Cour de cassation* ch. civ.). *Bulletin* : Mur mitoyen devenu riverain d'une voie publique; faculté d'y ouvrir des jours. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : MM. Binet et Crochard contre M. Mirès et les anciens fondateurs de la société en commandite des Ports de Marseille et les représentants de la Caisse des chemins de fer; demande en dommages-intérêts. — *Assises de Winchester* : Assassinat d'une jeune fille; attentat à la pudeur.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Nicolas Gaillard, doyen des présidents.

Audience du 22 juillet.

FAUX. — LIVRES DE COMMERCE. — FALSIFICATION PAR UN COMMERCANT DE SES PROPRES LIVRES.

Le commerçant qui altère sur ses livres de commerce la mention du prix de fournitures par lui faites à un autre commerçant, se rend coupable du crime de faux en écritures de commerce, lorsque l'altération a eu lieu en vue d'une production à faire de ces livres en justice et que cette production a été effectuée.

Telle est la solution que les chambres réunies de la Cour ont consacrée dans leur audience de ce jour, en maintenant sa jurisprudence résultant de trois arrêts de la chambre criminelle, en date des 24 juillet 1847, 7 octobre 1850 et 29 novembre 1860, et, en dernier lieu, de l'arrêt par lequel la même chambre a cassé, dans l'affaire actuelle, un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom qui avait résolu négativement la question. Par l'arrêt solennel que nous annonçons, les chambres réunies de la Cour, statuant sur un pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de Bourges, ont prononcé la cassation d'un arrêt rendu dans le même sens que celui de Riom par la chambre des mises en accusation de cette Cour, qui a jugé comme Cour de renvoi.

M. le conseiller Mercier a fait le rapport de l'affaire. Les conclusions du ministère public ont été données, dans le sens de la cassation, par M. l'avocat-général de Raynal, chargé par M. le procureur-général Dupin de porter la parole en son nom. Aucun avocat s'est présenté pour défendre au pourvoi de M. le procureur-général de Riom.

Nous publierons incessamment le texte de l'arrêt intervenu.

MINES. — INDEMNITÉ AU DOUBLE. — TRAVAUX SOUTERRAINS.

Aux termes des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, les propriétaires de la surface d'une mine peuvent exiger de l'exploitant une indemnité calculée au double du dommage, pour la privation de jouissance résultant de l'occupation temporaire de leur propriété par les travaux de l'exploitation, et ils peuvent réclamer, en cas d'occupation entraînant privation de jouissance pendant plus d'une année, l'achat de leurs terrains au double de leur valeur.

Ces articles de la loi de 1810 sont-ils applicables au cas de dommages causés à la surface par les travaux de l'exploitation souterraine, comme à celui de dommages résultant de travaux extérieurs ?

Cette question délicate et dont l'intérêt pratique est considérable, a été soumise à la Cour après le jugement de l'affaire qui précède.

Dans cette première audience, la Cour a entendu le rapport de M. le conseiller Meynard de Franc, et la plaidoirie de M^{rs} Pougnet, avocat, chargé de soutenir le pourvoi du sieur Pras contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, en date du 20 mars 1861, rendu au profit de la compagnie des Mines de la Loire. La Cour entendra demain M^{rs} Clément, avocat de la compagnie, et M. l'avocat-général de Raynal. L'affaire sera ensuite mise en délibéré. Nous en publierons le résultat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 21 juillet.

MUR MITOYEN DEVENU RIVERAIN D'UNE VOIE PUBLIQUE. — FACULTÉ D'Y OUVRIR DES JOURS.

(Première affaire.)

Lorsqu'une ville a acheté et démolie une maison pour ouvrir une voie publique sur l'emplacement de cette maison, et lorsque, par suite, le mur mitoyen qui séparait la maison démolie de la maison voisine est devenu riverain de la voie publique, la ville peut-elle, sous prétexte qu'elle aurait conservé la mitoyenneté du mur, s'opposer à ce que le voisin en use comme en ayant pleine propriété, et y perce des jours et ouvertures ?

La question était ainsi posée par le pourvoi dirigé par les consorts Perrot contre un arrêt rendu, le 23 mars 1860, par la Cour impériale de Paris, au profit de la ville de Paris; et, si elle avait dû, en effet, être envisagée de la sorte, il est à présumer que la Cour, conformément à la jurisprudence résultant d'un arrêt de la chambre des requêtes, du 31 janvier 1849 (D. 1849, 1, 96), l'aurait affirmativement résolue.

Mais la Cour a considéré que, en fait, l'acquisition et la démolition de la maison n'avaient pas eu lieu, à proprement parler, pour l'établissement d'une voie publique, et que, si, après la démolition, le terrain qui couvrait précédemment la maison avait été laissé à la circulation du public, aucun acte administratif n'avait attribué à ce terrain le caractère de voie publique; qu'ainsi, le droit de mitoyenneté avait continué de subsister avec toutes ses conséquences; que si la ville de Paris avait, dans l'espèce, permis au propriétaire voisin de faire des ouvertures dans le mur mitoyen, ce n'avait été (ainsi que la Ville avait eu soin de le mentionner) qu'à titre de simple tolérance, à la charge de boucher ces ouvertures à la première réquisi-

tion. En conséquence, la Cour a prononcé le rejet du pourvoi. Ainsi jugé, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Mar-nas. Plaidants, M^{rs} J. Bozérian et Jager-Schmidt.

(Deuxième affaire.)

Dans cette seconde affaire, c'était la ville qui demandait la cassation d'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, le 23 mars 1860, au profit des consorts Tétard.

D'une part, cet arrêt, tout en constatant en fait que le mur ci-devant mitoyen entre la maison des défendeurs et celle acquise et démolie par la ville confinait à une voie publique, appréciait, en droit, dans ses motifs que les défendeurs n'avaient pas pu saisir dans cette situation nouvelle des choses la faculté de faire des ouvertures dans le mur précédemment séparatif des deux maisons. La ville de Paris ne combattait pas cette thèse de droit, qui était précisément la sienne.

Mais, d'une autre part, l'arrêt ajoutait que, l'autorisation de pratiquer les jours ayant été donnée par la Ville, et des travaux considérables ayant eu conséquence été faits par les consorts Tétard, si la Ville voulait que les jours fussent supprimés, elle devait du moins, comme responsable du fait de ses agents, et comme engagée par les actes de l'administration de la voirie, réparer le préjudice que la suppression causerait aux propriétaires. Et, aucune réparation n'ayant été offerte par la Ville, l'arrêt maintenait les jours, pour en tenir lieu. C'est ce dont se plaignait la Ville dans son pourvoi.

La Cour de cassation n'a voulu s'approprier ni l'un, ni l'autre de ces deux ordres de motifs, dont le premier était en opposition avec la jurisprudence de l'arrêt précité du 31 janvier 1849, et dont le second, pour donner gain de cause aux défendeurs, confondait inutilement et à tort les deux qualités distinctes d'administrateur de la voirie et de représentant de la ville de Paris, qui résident aux mains du préfet de la Seine. La Cour n'a en quelque sorte retenu des motifs de l'arrêt que ces deux faits qui y étaient constatés, savoir : que l'ancien mur mitoyen était réellement devenu riverain d'une voie publique, et que les défendeurs n'avaient ouvert leurs jours dans ce mur qu'après avoir fait auprès de l'administration de la voirie municipale des démarches que la Ville n'avait pu ignorer.

Dans ces circonstances de fait, la Cour, usant de son droit de substituer de bons motifs à de mauvais dans les décisions qui lui sont déferées, lorsque le dispositif lui paraît conforme à la loi, a rejeté le pourvoi de la Ville, en considérant : que la prohibition que fait l'article 675 du Code Napoléon d'ouvrir des jours dans un mur mitoyen, est une servitude établie, dans un intérêt réciproque de clôture, au profit d'un héritage contre un autre héritage contigu; que si l'un des deux héritages disparaît, si le sol qu'il occupait est remplacé par une voie publique dont l'ancien mur mitoyen devient ainsi riverain, la servitude n'a plus de raison d'être; qu'en un tel cas, les principes à appliquer pour la détermination des droits respectifs des deux propriétaires de ce mur ci-devant mitoyen, ne sont plus les principes de la mitoyenneté, mais bien ceux de la communauté, d'après lesquels le copropriétaire d'une chose commune a le droit d'en user, pourvu qu'il ne porte pas préjudice à son communiste; que par suite, le droit que pouvait avoir la ville de Paris de demander la suppression des jours ouverts par les consorts Tétard, n'existait pas comme une conséquence de son droit de copropriété sur le mur, qu'il n'existait qu'à la charge par elle de prouver que cette ouverture de jours lui était préjudiciable; mais que ce préjudice ne pouvait même être allégué quand, d'une part, les jours avaient été ouverts sur une voie publique et conformément à la destination nouvelle du mur, devenu mur de face, et que, d'une autre part, les démarches faites par l'auteur des surs Tétard dans les bureaux de la Ville, et les droits de voirie qu'il avait payés à la Caisse municipale, prouvaient surabondamment qu'il avait agi avec l'assentiment de la Ville, copropriétaire de l'ancien mur mitoyen; que les jours avaient donc été à bon droit maintenus par l'arrêt attaqué.

Ainsi jugé, après délibération en chambre du conseil, au rapport du même magistrat, et sur les conclusions contraires de M. le premier avocat-général. Plaidants : M^{rs} Jager-Schmidt et Duboy.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Massé.

Audiences des 15 et 22 juillet.

MM. BINET ET CROCHARD CONTRE M. MIRÈS ET LES ANCIENS FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES PORTS DE MARSEILLE ET LES REPRÉSENTANTS DE LA CAISSE DES CHEMINS DE FER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 juillet.)

M^{rs} Nougier, avocat de M. Mirès, s'exprime ainsi :

Dans la situation tout exceptionnelle qui lui est faite, M. Mirès a un système tout tracé. Il se défendra, non par des moyens de droit, des fins de non-recevoir et de prescription, mais au fond, et en exposant les faits dans toute leur sincérité. Nous aurions pu arrêter les demandeurs dès le début par de simples conclusions; en renonçant aux moyens que la loi lui fournissait, le Tribunal apprécierait l'étendue de sacrifices que fait M. Mirès dans l'intérêt de sa dignité.

Que disent les demandeurs ? Que M. Mirès et les fondateurs des Ports de Marseille ont recueilli 5 millions qui appartenaient à la société, que ces 5 millions devaient être versés dans la caisse sociale, et qu'ils en ont été détournés, et ils ajoutent : « Indiquez-nous l'emploi qui a été fait de cette somme, sinon vous en serez responsables vis-à-vis de nous. »

Ce n'est pas la première fois qu'on tient ce langage. Une première fois, on l'a déjà fait entendre dans l'instruction; vous saurez ce que M. Mirès a répondu; une seconde fois, devant la Cour de Douai; vous connaissez sa réponse, après quatorze audiences, les magistrats ont rendu l'arrêt que vous avez lu. Une troisième fois, ce langage a été tenu devant la Cour de cassation. Mon confrère s'est arrogé un privilège bien grand, il s'est emparé du réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, il a répété ces tirades où M. Dupin parlait du Masque de fer en l'opposant au Masque d'or. Je ne me permettrai pas de suivre cet exemple; ce serait dangereux ou inconvenant

de ma part. Le réquisitoire de M. le procureur-général à la Cour de cassation n'appartient pas à cette enceinte. Je ne pourrais pas en faire l'éloge, et je dois le respecter; le Tribunal comprendra que je n'en dise pas un mot. Toutefois, il me sera permis de faire remarquer que M. Mirès n'a pas pu se défendre devant la Cour de cassation.

Enfin nous sommes devant vous, et c'est encore la même accusation. Le procès qui est fait à M. Mirès lui impose l'obligation de s'expliquer; c'est un grand bonheur pour lui.

Les adversaires ne sont pas inviolables; ils se sont fait les éditeurs responsables d'une calomnie; à cette calomnie, j'ai le droit de répondre; j'y répondrai.

MM. Crochard et Binet ont feint de croire que M. Mirès a attaqué avec plus ou moins de violence des personnes qui n'étaient point mêlées à son procès; je lis cette phrase dans les journaux judiciaires :

« Ce n'est pas la première fois que l'on peut voir l'extrême habileté de Mirès à substituer un contrat à un autre, et toujours à son profit. C'est ainsi que, devant la Cour de Douai, vous l'avez vu réussir à substituer un compte-courant à ce qui n'était en réalité qu'un nantissement, comme l'a décidé souverainement la Cour de cassation. »

Je proteste contre ces paroles. Ce que la Cour a jugé souverainement, elle l'a jugé dans l'intérêt de la loi, elle ne l'a pas jugé contre la personne de M. Mirès. Eh quoi ! nous aurions des lois qui toléreraient qu'un citoyen pût être flétri sans être appelé à se défendre ! Cela n'est pas possible, et la Cour de cassation n'a pu oublier ce principe : *Nemo condemnatus nisi auditus*. Il est une juridiction libre et souveraine qui a jugé l'opinion de M. Mirès, c'est la Cour de Douai; il faut respecter l'arrêt qu'elle a rendu, non seulement en ce qu'il a rendu la liberté à M. Mirès, mais aussi quant à tout le reste.

On a parlé au Tribunal d'affaires correctionnelles, de comptes plus graves à rendre. A cela, je répondais : Attendons à juger. Et ce jour-là nous avons vu ce qui s'est passé; le défendeur de M. Mirès n'a même pas été appelé à plaider; il n'avait pas achevé l'exposé des faits que M. le président, l'interrompant, lui dit : « La cause est entendue. » Puis le ministère public prit la parole, et la Gazette des Tribunaux résume ainsi son réquisitoire :

« M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux déclare qu'il a en vain cherché dans la cause le caractère de l'abus de confiance; il n'y a pas de somme détournée; Mirès n'avait aucun intérêt à détourner les quittances en question; il ne s'agit ici que d'une écriture irrégulière établie régulièrement, aucune réquisition ne peut donc être prise. Il résulte même des débats que si un reproche pouvait être adressé à quelqu'un, ce ne serait pas à Mirès; dans ces circonstances, l'organe du ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter la plainte. »

En effet, MM. Renouard et Devaux avaient déclaré que ce qu'on incriminait était leur œuvre personnelle et ils en revenaient à la responsabilité matérielle et morale.

Il me reste maintenant à rassurer nos adversaires; je ne dirai pas un mot de leur personne; que M. le capitaine Binet conserve sa grande illustration, que M. Crochard continue à être le modèle des agents d'affaires, je ne m'y oppose pas, seulement j'ai droit de leur demander compte des procès qu'ils nous font.

Ils ont fait plaider qu'ils étaient souscripteurs d'origine, que M. Crochard avait souscrit soixante-quatre actions dont il était encore porteur; que M. Binet en avait souscrit six cents, qui étaient encore sa propriété; ils ont prétendu que les annonces de M. Mirès les avaient induits en erreur, et ils demandent leur part dans les cinq millions retenus indûment, disaient-ils, par les fondateurs. Voici leur calcul : Le fonds social était représenté par 100,000 actions; j'en ai 64, dit M. Crochard, ces 64 actions représentaient dans la somme de 5 millions 4,603 francs; je réclame 4,603 francs. J'ai 600 actions, dit M. Binet, ce qui me donnait droit à 38,472 francs dans les 5 millions; rendez-moi 38,472 fr.

Eh bien ! les adversaires ont commis une énorme inexactitude. Lorsqu'ils tenaient ce langage, ils devaient bien savoir que les archives de la Caisse des chemins de fer et de la société des Ports nous seraient ouvertes et que nous pourrions contrôler leurs allégations. Or, voici ce que nous avons trouvé dans ces cahiers : M. Crochard avait demandé 200 actions, il en a obtenu 35; il les a vendues avec prime à un M. Suez, rue du Havre, 11. Comme la prime n'a jamais été inférieure à 35 francs, et qu'elle s'est élevée jusqu'à 80 fr., c'était un assez joli bénéfice. M. Binet, qui prétend être porteur de 600 actions, n'en a jamais demandé que 20; il les a eues, son fils les a retirées le 4 juillet, et elles ont été vendues : 10 à la Caisse générale des chemins de fer, 10 à un sieur Courtray. J'ai dans mon dossier la preuve de ces opérations.

Pour compléter la lumière sur ce point, nous avons les noms des personnes qui ont souscrit dans l'origine les 600 actions que M. Binet a rachetées depuis dans je ne sais quel intérêt.

N'était donc la volonté de mon client, je dirais que les adversaires sont non-recevables à tenter l'action qui vous est soumise. Ils n'ont pas été trompés, car ils ne sont pas des souscripteurs d'origine, donc il n'y aurait pas même lieu d'examiner leur demande. Mais M. Mirès est trop heureux de trouver des adversaires qui lui permettent de s'expliquer nettement sur cette question, et il vous supplie, au besoin de ne pas les éloigner par une fin de non-recevoir.

Encore une observation, messieurs. Nos adversaires vont perdre leur procès, cela n'est pas douteux : qu'arrivera-t-il ? Ils ont annoncé qu'ils n'étaient qu'un avant-garde; d'autres plaideurs vont arriver, nous aurons dix procès peut-être. Puis l'être moral de la société des Ports de Marseille plaidera peut-être aussi contre nous. Supposez qu'elle gagne son procès : il en résulterait qu'il serait jugé que M. Mirès ne devrait rien aux membres du corps social en particulier, et qu'il serait le débiteur de la masse. Si, par hasard, l'inverse arrivait, il ne devrait rien à la masse, et serait le débiteur des actionnaires en particulier. La conséquence de ceci, messieurs, c'est qu'il ne saurait y avoir place pour des actions individuelles, mais pour une action sociale qui doit être exercée conformément à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1856, c'est-à-dire par des commissaires nommés en assemblée générale.

Mais ceci est une fin de non-recevoir, et j'ai dit que M. Mirès ne voulait pas opposer de pareils moyens à ses adversaires. M. Mirès pourrait s'armer aussi de la prescription la plus évidente de toutes. Mon adversaire vous a dit : « C'est une véritable accusation que nous faisons peser sur M. Mirès, nous l'accusons d'un délit; » et, en effet, vous allez voir qu'on a emprunté à l'instruction criminelle toutes ses qualifications. Voici d'abord quelques lignes de l'assignation :

« Attendu qu'en effet nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et qu'une somme versée dans un but déterminé n'a pas pu être détournée pour un autre emploi que celui en vue duquel elle a été demandée; »

« Attendu que la retenue faite par les sieurs Mirès et consorts de 5 millions versés dans la Caisse des chemins de fer, en vue de la constitution du capital social de la société des Ports de Marseille, finalement réduit à 10 millions de francs, constitue envers chacun des actionnaires de la société en commandite, devenu actionnaires de la société anonyme des Ports de Marseille, un détournement au préjudice desdits ac-

tionnaires, détournement dont la réparation est due solidement par ledit sieur Mirès, les fondateurs de la société en commandite, dénommés en l'acte de la société, et la Caisse des chemins de fer, qui a reçu les fonds. »

Mon adversaire, dans son éloquent péroraison, s'adressant à Mirès, lui a dit : « Aujourd'hui, vous êtes libre, vous pouvez, vous devez parler. Le silence que vous avez gardé devant la Cour de Douai a compromis bien des personnes. Des soupçons peut-être injustes ont pu atteindre des noms haut placés. Ne prolongez pas le scandale. »

Permettez-moi de vous dire que c'est vous qui faites le scandale dont vous vous plaignez. Dès les premiers moments de l'instruction, et en dernier lieu, devant la Cour de Douai, Mirès a voulu faire cesser le scandale sur ce point, et si on a voulu insinuer que les 5 millions dont il s'agit avaient servi à rémunérer certains concurrents, je dis hautement que cela est faux, Mirès n'était pas tenu de rendre compte de ces 5 millions, qui étaient sa propriété personnelle.

Je rappelle la question faite à M. Mirès dans l'instruction par M. le magistrat instructeur, et la réponse de M. Mirès.

« D. On a saisi à votre domicile la pièce signée de vous que nous vous représentons, et dans laquelle, après avoir exposé qu'un traité passé en 1853 avec la société du Crédit foncier de Marseille et de N-vers fut violemment annulé en conseil des ministres, ce qui porta atteinte aux opérations de la Caisse générale des chemins de fer; on expose en outre que des circonstances analogues s'étaient produites relativement à l'affaire des Ports de Marseille, et que les conséquences pouvaient en être encore plus graves, une somme de 2,400,000 fr., formant l'excédant de la majoration de cinq millions portée à votre crédit, représente le complément des sommes déposées pour assurer la réalisation et le succès des Ports de Marseille. Il est enfin déclaré que la note de ces dépenses arrêtées d'un commun accord par les deux gérants Mirès et Solar, a été soldée par ces deux gérants. Veuillez nous donner des explications sur l'emploi des 2,400,000 fr. dont il est question dans les conventions ci-dessus relatées. »

« R. Vous avez à votre disposition tous nos papiers, vous avez par M. Barbet-Devaux les renseignements les plus précis sur la comptabilité; vous avez par M. de Germiny, administrateur provisoire, tous nos livres à votre disposition, et vous aurez pu donner à cet acte sa date précise. Cette date remonte à 1857, et par conséquent antérieure de trois ans à la poursuite que vous exercez. Je jouis des bénéfices de la prescription; mais ce n'est pas ce que j'invoquerai pour expliquer cet acte, dont la rédaction correspond à un motif qui m'était alors inconnu; mais quant à l'attribution des 2,400,000 fr., je n'ai pas à vous en rendre compte. Ce paiement figure sur les livres, soit au compte de M. Solar, soit au mien. »

« Cette direction a été régulièrement passée, les assemblées ont approuvé les comptes, par conséquent, au point de vue légal, cette affaire est définitivement réglée. Je donnerai du reste en temps et lieu et, s'il le faut, publiquement, les explications les plus précises; mais comme je ne veux pas qu'on puisse inférer de cette réponse que cette somme aurait servi à rétribuer des concurrents, je dois déclarer qu'il n'en est rien. »

« Cette somme était ma propriété... »

Ainsi, lorsque vous répétez cette accusation d'un concours rétribué d'une manière indigne, c'est vous qui faites de la calomnie, car Mirès sous les verroux a dit les premiers jours qu'il n'en était rien.

Je pourrais vous dire, avec les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Arrêtez vous, il y a prescription, car ces articles s'appliquent aussi bien à l'action civile qu'à l'action criminelle, et un simple particulier ne saurait avoir un droit là où le ministère public est désarmé. A plus forte raison, vous, agitateurs, qui avez acheté des actions dans un but de spéculation et de scandale, vous ne sauriez valablement saisir la justice. Je livre ces faits à la conscience du Tribunal. Je suis trop heureux d'avoir à plaider au fond, et maintenant j'expose les faits :

La ville de Marseille avait voulu, depuis longtemps déjà, mettre ses établissements maritimes en rapport avec l'accroissement prodigieux de son commerce. La suppression de l'ancien Lazaret avait laissé libres 40 hectares de terrains conquis sur la mer. Elle eut la pensée d'y installer des Docks magnifiques, et la gare maritime du chemin de fer. Des difficultés s'élevèrent entre l'Etat et la Ville. A qui appartenait la propriété des terrains conquis et à conquérir sur la mer? Une transaction intervint, au moyen de la loi du 16 janvier 1854. La ville de Marseille s'aboucha avec M. Talabot, et un traité fut passé aux termes duquel M. Talabot agissant au nom de la société dans laquelle figuraient les chemins d'Orléans, de Lyon, la compagnie des Messageries Impériales, la compagnie du Crédit mobilier, obtenait : 1^o La concession des Docks de Marseille pour quatre-vingt-dix-neuf ans; 2^o la vente de cent dix mille mètres de terrain. Mais lorsque le traité Talabot fut soumis au ministre, celui-ci exigea que les Docks fussent établis entre les ports de la Joliette et d'Arcenc; c'est ainsi que le traité fut annulé en ce qui concernait la vente des terrains.

Dans ces circonstances, la ville de Marseille s'adressa à Mirès. On était au mois de janvier 1856. Un traité fut signé, le 23 janvier, entre M. le maire de la ville de Marseille et Mirès, aux termes duquel celui-ci achetait quatre cent mille mètres de terrain, en son nom personnel, moyennant 50 fr. le mètre, ce qui faisait vingt millions. En sus de ces vingt millions, Mirès faisait aux hospices de la ville de Marseille un cadeau princier de 200,000 fr.

On était, comme je l'ai dit, au mois de janvier 1856, c'est-à-dire en pleine guerre de Crimée. On a dit que Sébastopol était pris; cela est vrai, mais les Russes s'étaient retirés dans les forts de l'autre côté de Sébastopol, et pour les vaincre on pouvait prévoir la nécessité d'une seconde campagne non moins longue que la première. La rente 3 p. 100 était, le 12 janvier, à 61 fr. 60 c. Toutes les valeurs étaient dépréciées dans de semblables proportions.

Mirès n'avait pas eu la pensée d'acheter pour lui-même, et d'exploiter sur 400,000 mètres de terrains. Il y avait place pour une grande société. Aussi, est-ce Mirès qui s'entendit avec diverses personnes, et il eut recours à la publicité. Il fit paraître des annonces dans lesquelles on établissait le prix des terrains. Ces annonces parurent dans divers journaux, notamment dans le Journal des Débats et dans le Journal des Chemins de fer du 22 mars 1856. Dans ces annonces, il n'y avait pas un mot qui ne fût conforme à la vérité.

Mirès a passé devant notaire, avec les personnes auxquelles j'ai fait allusion, un acte de société, à la date du 27 mars 1856. La publicité donnée à cet acte a été plus complète que d'habitude, car il a été publié tout entier dans les journaux judiciaires et dans le Moniteur. Quel était l'esprit général de cet acte ? Mirès avait assumé une responsabilité grave; il s'était engagé pour 20,200,000 francs, et il restait engagé si la société ne réussissait pas. Il avait acheté en temps de guerre, quand la rente était à 61 fr. 60 c. On était arrivé au 27 mars. La paix était faite, et la rente avait monté à 73 francs, les chemins de fer avaient haussé de plus de 200 francs, le Crédit mobilier de 7 à 800 francs; les terrains avaient acquis une plus-value analogue. Tel était, à cette époque, l'état des affaires publiques.

Si Mirès avait été un homme averti, il aurait pu faire un acte se eociété dans lequel il aurait dit : « Je vous apporte

des terrains que j'ai achetés 20,100,200 francs. J'estime, aujourd'hui, la plus-value à 5 millions; je les mets en société pour 25 millions. Mirès aurait pu stipuler un bénéfice de 5 millions pour ses risques passés et futurs. Personne n'aurait pu trouver ce bénéfice exagéré. Personne n'aurait pu le constater, car la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés n'existait pas. D'ailleurs, un cinquième de bénéfice, quand il y avait accroissement de valeur d'un cinquième, était chose toute naturelle. Mirès aurait pu ajouter ceci : « Vous allez me donner 5 millions, et vous allez placer les actions de la Société comme vous voudrez. » C'est ainsi que les choses se pratiquent dans les sociétés. Je prie mon adversaire de me trouver un gérant qui consente à accepter la responsabilité du placement des actions. Mirès, lui, n'a pas craint de s'engager, et d'accepter toutes les chances de perte qui pouvaient en résulter.

Voici ce que Mirès a fait; il a dit à la société : « Non seulement je vous apporte mon traité tel qu'il est, sans stipuler aucun bénéfice, mais je vais aller plus loin, je vais prendre l'engagement de vous apporter votre fonds social, soit 20 millions, et je me charge en outre de toutes les dépenses accessoires, telles que les 200,000 fr. à payer aux hospices de Marseille, et le tout à mes risques et périls. »

Il fallait bien donner quelque chose en échange de cette responsabilité si étendue. Qu'a-t-on stipulé dans l'acte du 27 mars 1856? On a dit : Il y a 100,000 actions, ou 100,000 parts. C'est à Mirès qu'il appartient de les émettre, au prix qu'il voudra. S'il réussit et recueille un bénéfice, tant mieux; s'il échoue, tant pis pour lui, la perte sera à sa charge. Il assume, en un mot, tout l'aléa. Du reste, Mirès annonce deux choses graves : 1° la société, qui ne reçoit que 20 millions de capital, ne payera que l'intérêt de 20 millions; 2° comme les terrains auront une plus-value immense au moyen des travaux, les actions qui sont remises aux fondateurs seront amorties sur le pied de 250 fr., c'est-à-dire que leur émission, si elle réussit, rapportera 25 millions aux fondateurs.

Voici l'acte du 27 mars fidèlement analysé. Est-ce qu'on peut dire que Mirès a pris 5 millions dans la caisse sociale? Evidemment non.

Me Nougouier donne une nouvelle lecture de l'acte du 27 mars, que nous avons reproduit déjà dans ses dispositions essentielles. (V. la Gazette des Tribunaux du 9 juillet.)

Art. 5. « Mirès déclare apporter à la société :
1° Le bénéfice du traité par lui passé avec la ville de Marseille, le 23 janvier 1856.....

2° Le bénéfice de l'acte de société en participation, passé entre lui et M. Loubat, le 20 février 1856, pour l'exploitation dans le département des Bouches-du-Rhône, du brevet dont M. Loubat est possesseur, pour l'établissement de voies ferrées à rails creux.....

3° Et une somme de 15 millions de francs, en espèces, qu'il s'engage à verser dans la Caisse sociale, savoir : moitié comme il sera dit en l'article 7, et le surplus aux époques fixées par le conseil d'administration, ladite somme destinée soit à payer le prix des terrains, soit à faire sur ces terrains tous travaux d'utilité publique et toutes constructions, soit enfin à toutes autres opérations se rattachant à la mise en valeur des terrains.

De leur côté, MM. F. Solar, baron de Pontalba, comte de Chassepot, vicomte de Richemont, comte de Poret, Emmanuel de Poret, Calvet-Rogniat, Moussette et Ad. Blaise apportent une somme de 5 millions, qui aura les mêmes destinations, et qui sera versée comme il est dit au paragraphe précédent. »

Voici maintenant l'article 7, qui renferme tout le procès :

Art. 7. Le fonds social se compose des valeurs mobilières et immobilières détaillées en l'art. 5.

Il est représenté par 100,000 actions donnant droit chacune à 1/1000^e de l'avoir social et des bénéfices, suivant ce qui sera expliqué.

Ces 100,000 actions appartiennent aux comparants en échange de leur apport, et dans les proportions suivantes, savoir :

« A MM. Mirès, 76,000 actions; Solar, 16,000; le baron de Pontalba, 1,000; le vicomte de Richemont, 1,000; le comte de Chassepot, 1,000; Moussette, 1,000; Calvet-Rogniat, 1,000; le comte de Poret, 1,000; Em. de Poret, 1,000; Ed. Blaise, 1,000; total : 100,000 actions.

Les titres provisoires de ces 100,000 actions seront délivrés aux comparants contre le versement dans la caisse sociale de la somme de 10,000,000 fr.

Ces titres provisoires porteront la mention de la somme restant due pour leur libération complète. »

Ainsi, les 100,000 actions, vous l'avez vu, appartiennent aux comparants. Ils ont le droit d'en faire ce que bon leur semble, et de les garder en portefeuille s'ils sont assez riches pour attendre le résultat de l'amortissement.

Me Nougouier lit l'article 44, et ajoute : Ainsi, comme il y aura plus-value, comme les fondateurs encourent une responsabilité, qu'il est juste qu'ils aient un bénéfice, et qu'ils se couvrent des dépenses accessoires, les actions doivent être amorties à 250 fr.

S'ils gardent ces actions jusqu'à l'amortissement, ils auront 50 fr. de bénéfice. S'ils les vendent à 250 fr., ils recevront immédiatement ce bénéfice de 50 fr. que la société ne remboursera que par l'amortissement.

En résumé, l'acte du 27 mars déclare, et c'est tout le procès : 1° que la société ne recevra que 20 millions; 2° que les fondateurs propriétaires des 100,000 actions en tireront le meilleur parti possible sans que la société ait rien à y voir.

Cette combinaison est-elle claire? Non, dit mon honorable adversaire, qui m'oppose ici l'autorité de M. Monginot. Mirès aurait bien changé d'opinion, s'il venait dire à cette audience qu'il faut ajouter foi à la parole de M. Monginot. J'ai communiqué à mon adversaire le rapport de M. Monginot, et il vous a lu deux lignes de ce rapport qui sembleraient attester que M. Monginot a considéré comme étant très embrouillé ce qui est très clair à nos yeux. Mais les rapports d'experts, alors même qu'ils s'appellent Monginot, ne sont pas faits par des gens qui connaissent à fond le droit, la jurisprudence et la logique.

M. Monginot, dans son rapport, s'exprime ainsi :

« Il semble que cet acte n'a été passé par M. Mirès que dans le but de se constituer un avantage de cinq millions, sans que le public puisse en avoir connaissance.

En effet, l'acte de société anonyme dont nous allons parler est du 27 mars 1856, et a été enregistré le 1^{er} avril suivant. Dès le 22 mars, le Journal des Chemins de fer entretenait le public de cette affaire. La souscription des actions a été ouverte le 27 mars, et le Journal des Chemins de fer n'en parle que dans son numéro du 29. Il paraît extraordinaire que le public ait été convié à apporter ses fonds dès le 27 mars quand la société n'a été constituée que le même jour, et qu'une copie de l'acte ne pouvait être délivrée par le notaire qu'après l'enregistrement, qui est du 1^{er} avril.

« Dans cet acte du 27 mars, passé devant M. Gossart, notaire, les fondateurs apportent le traité Bonnerat et le brevet Loubat. Nous n'avons rien trouvé dans les écritures qui ait trait à l'exploitation du brevet.

« L'acte de société dit que, pour cet apport, et une somme de 20 millions à laquelle s'obligent les fondateurs, ces derniers recevront la totalité des actions, soit 100,000, et qu'il leur sera délivré des titres provisoires contre versement dans la caisse sociale de la somme de 10 millions de francs. »

On remarque surtout une phrase qui vient immédiatement :

« Par conséquent, le montant de chaque action n'était pas fixé dans l'acte de société; et comme les 100,000 actions représentaient tout l'apport, les fondateurs n'avaient pas évalué le prix de cet apport. Il est évident que sur le montant des 100,000 actions à émettre, tout ce qui dépasserait le chiffre de 20 millions, à verser par les fondateurs, représentait le prix qu'ils s'attribuaient par leur apport... »

Voici la société sur le papier, nous allons la voir vivre. M. Mirès fait insérer dans le Journal des Chemins de fer une annonce qui, aux yeux de nos adversaires, est une des pièces capitales du procès. On reproche à M. Mirès d'avoir, dans cette annonce, laissé ignorer aux souscripteurs qu'une partie du capital entrerait dans la caisse des fondateurs. Cela n'est pas exact; mais cela fut-il vrai, qu'imprimerait au procès? Est-ce un argument à l'appui de l'action que l'on forme aujourd'hui? Plaid-z, si vous voulez, que M. Mirès a trompé le pu-

blic par cette annonce, qu'il doit rendre l'argent qu'il a escompté à l'aide de cette manœuvre; demandez la nullité de la souscription, mais vous ne pouvez demander la restitution des cinq millions; l'allégation de cette prétendue dissimulation de l'avantage que se seraient réservés les fondateurs ne saurait entraîner la nullité du contrat.

Mais votre allégation est inexacte. M. Mirès a donné la plus grande publicité à l'acte de société; il y renvoie dans l'annonce que vous attaquez. Dans cette annonce on lit encore que le capital social « est représenté par 100,000 actions au porteur, sur lesquelles le premier versement est le 150 fr. par action. » Et plus loin : « Dans la répartition du capital de la société des Ports de Marseille il a été réservé : 1° Aux actionnaires de la Caisse des chemins de fer, une action pour une action; 2° aux actionnaires des chemins et houillères de Portes, une action de la société des Ports de Marseille pour deux actions de la société de Portes. Une après-partie du capital ayant été souscrite par une réunion de banquiers et de capitalistes, la portion réservée au public est réduite à 36,000 actions. La souscription pour ces 36,000 actions a été ouverte le 27 mars, et sera close le 5 avril inclusivement, chez MM. J. Mirès et C^o, banquiers, rue Richelieu, 85. La portion réservée au public est réduite à 36,000 actions; ceci devait éclairer le public. Ainsi, ce n'était pas 100,000 actions qu'il était appelé à souscrire, mais 36,000 seulement; 25,000 étaient attribuées à la Caisse générale des chemins de fer, 24,000 à la société de Portes et Sénéchas, restant 25,000 actions gardées par les fondateurs.

Et maintenant, voyez, messieurs, si l'annonce du Journal des Chemins de fer pouvait prêter à une interprétation erronée, voyez si l'on pouvait s'y tromper.

Le public a traité non avec la compagnie des Ports de Marseille, mais avec la Caisse des chemins de fer, émettant des actions des Ports de Marseille. Voici un reçu de 1,500 francs donné à un sieur Pajol, à qui dix actions des Ports de Marseille avaient été attribuées. Ce reçu porte cet en-tête : CAISSE DES CHEMINS DE FER. Lorsque les titres furent remis à M. Binet, ce fut en échange d'un reçu donné dans les mêmes termes.

C'est ainsi que la souscription a été faite. Avait-on besoin de recourir à la fraude pour appeler le public? La souscription eut un succès énorme, on émettait 100,000 actions, il y eut des demandes pour 300,000.

Quel fut en 1856 le règlement avec la société des Ports? M. Monginot disait dans son rapport que les fondateurs avaient versé cinq millions avec l'argent qu'ils avaient reçu des souscripteurs. C'était ce qui avait été prévu en effet. Les fondateurs ne s'étaient pas trompés sur le succès de la souscription; mais si la souscription eût manqué, c'est avec leurs propres deniers qu'ils auraient dû combler le déficit.

Voici l'écriture qui fut passée à cette occasion au journal, folio 90, art. 83; vous verrez s'il est possible de dire qu'il y a public a ignoré la vérité.

« Ports de Marseille, à divers :	15,000,00
« A société des Ports de Marseille, pour placement de 100,000 actions qui ne doivent y figurer que pour	10,000,00
« A J. Mirès C ^o P. M., part dans l'affaire des Ports de Marseille ;	5,000,00
	15,000,00

Cette écriture fut transcrite sur les livres de la société des Ports de Marseille. Est-ce clair?

Voici maintenant les actes qui ont suivi; ce sont des ratifications, non dans le principe, mais dans la forme.

Des démarches furent faites pour obtenir l'adoption des statuts destinés à transformer la société en société anonyme. Le ministre répondit qu'aucune autorisation de société anonyme ne serait donnée avant le mois de janvier 1857. Cependant les fonds avaient été versés, les souscripteurs savaient qu'ils avaient souscrit à une société anonyme; il fallait donc, si l'on ne délivrait pas les actions, rendre l'argent.

Le 14 avril, intervint un acte où les fondateurs exposent que : « depuis la signature des statuts de la société anonyme projetée d's Ports de Marseille, des circonstances nouvelles se sont produites qui peuvent rendre nécessaire la modification des statuts. » Dans cet acte on lit ce qui suit :

« En cet état, la totalité des cent mille parts représentant le fonds social, appartenant encore aux comparants, ainsi qu'il les déclarent, ils modifient ainsi qu'il suit l'article 47 du projet des statuts, auxquels il sera ajouté un paragraphe final ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont également donnés à M. Mirès de réduire l'importance du versement exigible, conformément à l'article 7, pour opérer l'entière libération des actions, même pour dispenser complètement les actionnaires de ce versement.

« Tous pouvoirs lui sont, en outre, donnés pour constituer définitivement la Société sous la forme qu'il jugera la meilleure, dans le cas où la constitution sous la forme anonyme subirait des lenteurs qui paraîtraient à M. Mirès de nature à compromettre les intérêts sociaux. »

Si cet acte est connu des tiers, pourra-t-on prétendre qu'ils ont ignoré qu'une partie des actions représentant le capital social appartenait aux fondateurs?

M. Mirès comprend qu'il faut mettre un terme au provisoire, et transforme le projet d'anonymat en projet de commandite, en maintenant toutes les autres conditions d'existence de la société. Puis les actionnaires sont convoqués en assemblée générale; M. Mirès fait le rapport, et au lieu d'un blâme, ce sont les plus chaleureux remerciements qui accueillent ses paroles. Le 6 juin 1856, un acte est rédigé en exécution des résolutions prises par l'assemblée. Tout cela est publié dans les journaux politiques et judiciaires.

L'assemblée du 5 juin avait autorisé M. Mirès à libérer les actions des 100 francs qui restaient à payer. Il ne faut pas que les adversaires croient que c'était dans l'intérêt de M. Mirès et des autres fondateurs, car ce sont les souscripteurs qui auraient versé les 10 millions dont les exemptait la libération de 100 francs par action, décidée dans l'assemblée générale. La vérité, c'est que ces 10 millions étaient inutilisés à la ville de Marseille; il n'était donc pas nécessaire de les verser dans la caisse de la société, de là la proposition des fondateurs, agréée par les actionnaires.

Les actions libérées furent délivrées aux souscripteurs au mois de juillet. M. Mirès, que l'on accuse aujourd'hui de fraude, avait fait transcrire au dos de chaque action l'acte de société en entier, plus l'acte du 14 avril, celui du 2 juin, qui constituait la commandite, et celui du 6 juin, qui était l'exécution de la décision prise par les actionnaires. Et c'est là un gérant frauduleux? Tout le monde sait ce qui s'est passé; MM. Crochard et Binet le savent; s'ils n'avaient pas lu les publications, ils ont pu et dû lire les actions qu'ils avaient entre les mains. Pendant trois ans aucune protestation ne s'est fait entendre, personne n'a réclamé.

Mais, dit-on, quelque chose de bien étrange s'est passé. Une annonce du 4 juillet, insérée dans les journaux, porte le chiffre du capital social à 25 millions; une annonce du 12 juillet à 15 millions seulement. Enfin, le 26 juillet, on ne parle plus que de 100,000 parts. Comment expliquer cela?

Ces variations ruinent le système des adversaires au point de vue de la fraude. M. Mirès, occupé de tant de grandes affaires, ne rédigeait pas lui-même les annonces qu'il envoyait aux journaux; il chargeait de la rédaction un employé plus ou moins intelligent. Une erreur aura été commise. Dans l'origine, 250 fr. devaient être versés par cent mille actions, cela donnait 25 millions. Lors de la première annonce, le rédacteur s'est souvenu de ce chiffre qu'avait modifié et abaisse à 15 millions la libération de 100 fr. sur chaque action. Le 12 juillet, ce rédacteur ou un autre a écrit ce dernier chiffre de 15 millions; enfin, un employé plus intelligent fit remarquer à MM. Mirès et Solar qu'il était inutile de fixer le chiffre du capital social, et alors la dernière annonce ne contenait plus que la mention du nombre des parts.

La différence du chiffre porté aux deux premières annonces n'est-elle pas incompatible avec toute intention de tromper le public? Qui aurait-on pu tromper, d'ailleurs, et dans quel intérêt? Il n'y avait plus d'actions à placer.

Enfin, M. Mirès put réaliser son plan primitif : on lui fit espérer l'autorisation de convertir la société en société anonyme. L'adversaire ne pourra pas dire que l'autorité supérieure se soit montrée d'une bienveillance excessive pour M. Mirès. Je ne dirai pas qu'elle ait été injuste, je dirai qu'elle a été sévère; elle devait l'être.

Le gouvernement, avant d'autoriser la société anonyme, avait dû connaître aussi tous les actes. C'est ainsi que ces actes avaient été soumis d'abord au ministre du commerce,

et ensuite au Conseil d'Etat. La vérification porte sur deux points quand il s'agit d'une société nouvelle : 1° sur les statuts, 2° sur la question de savoir si le capital social a été entièrement souscrit. Mais quand il s'agit d'une société qui fonctionne déjà depuis trois ans, qui a une grande exploitation, de vastes terrains, il faut redoubler d'attention et de surveillance : le gouvernement n'a pas manqué à ce devoir.

La société anonyme des Ports de Marseille n'était pas une société nouvelle. Celle-ci, en effet, prenait à l'ancienne société ses terrains et ses propriétés immobilières, ses meubles, son argent, ses créances, son fonds social; elle avait le même personnel.

Elle prenait, en un mot, tout l'actif et tout le passif de la société en commandite.

Le gouvernement procéda, dans ces conditions, aux vérifications nécessaires. La première pièce soumise à son examen ce sont les statuts primitifs de 1856. Les autres pièces sont les trois actes de 1856.

Me Nougouier donne lecture du préambule de l'acte du 10 août 1859; voici ce préambule :

« Par-devant Me Gossart..... a comparu M. Jules-Mirès, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 39, lequel a exposé ce qui suit :

« Aux termes d'un acte passé devant Me Gossart, notaire à Paris, le 27 mars 1856, enregistré et publié, MM. Mirès, Solar, de Pontalba, de Richemont, de Chassepot, de Poret, Moussette, Calvet-Rogniat et Blaise, ont établi les statuts de la société anonyme projetée des Ports de Marseille, sauf l'approbation du gouvernement.

« L'article 49 des statuts conférait à M. Mirès les pouvoirs les plus étendus pour suivre auprès du gouvernement et du Conseil d'Etat l'approbation des statuts pour consentir à toutes les modifications qui seraient demandées et proposées celles qu'il jugerait avantageuses.

« Suivant acte passé devant ledit Me Gossart, le 14 avril 1856, enregistré, les fondateurs de la société des Ports de Marseille ont déclaré modifier les premiers statuts.

« Tous pouvoirs ont été donnés à M. Mirès pour constituer définitivement la société sous la forme qu'il jugerait la meilleure, dans le cas où la constitution sous la forme anonyme subirait des lenteurs qui paraîtraient à M. Mirès de nature à compromettre les intérêts sociaux.

« En conséquence, suivant actes sous seings privés du 2 juin 1856, enregistrés à Paris le 9 dudit mois, folio 177, M. Mirès, usant des pouvoirs susénoncés, a déclaré constituer ladite société des Ports de Marseille en société en commandite, en attendant l'obtention de la société anonyme, à partir du 27 mars 1856, sous la gérance de M. Jules Mirès.

« Par une délibération du 5 juin 1856, l'assemblée générale des actionnaires a approuvé la constitution transitoire en société en commandite, et spécialement révoqué le mandat donné à M. Mirès pour suivre la demande en obtention de société anonyme, et pour consentir les modifications aux statuts qui seraient exigées par le gouvernement.

« En cet état de choses, M. Mirès, usant des pouvoirs dont on vient de parler, a dressé de la manière suivante les statuts modifiés de la société des Ports de Marseille :

« L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

« La mise en valeur et l'exploitation des terrains vendus par la ville de Marseille et destinés à former les quartiers nouveaux contigus aux ports de la Joliette et Napoléon, aux bassins des docks et de la gare maritime du chemin de fer..... »

Ainsi, vous le voyez, le gouvernement est parfaitement averti; on lui signale les actes antérieurs, et comme il va avoir les actions sous les yeux, aucun détail ne pourra lui échapper. Le gouvernement connaît, dans l'acte du 27 mars, que la somme à verser pour le fonds social doit être de 20 millions.

Me Nougouier rappelle les différents actes que nous avons déjà cités, et il ajoute :

« La société des Ports de Marseille avait pour comptable M. Barbet-Devaux, qui était aussi le chef de la comptabilité de la Caisse des chemins de fer, et qui régnait ici et là en souverain absolu, ainsi qu'il le laïquement reconnu lui-même dans le procès correctionnel récemment intenté à M. Mirès par M. de Chaumont-Quiry. M. Barbet-Devaux tenait régulièrement les écritures; il faisait le bilan de la société, non pas tous les ans, mais tous les mois. Eh bien! dans tous ces états, le fonds social est représenté par 20 millions, savoir : capital actions, 10 millions; capital obligations, 10 millions. Dans tous les bilans, vous trouvez toujours le même chiffre. Mon adversaire a les livres de la société, il peut les produire; partout vous y lirez ce chiffre de 10 millions pour le capital actions.

M. Barbet-Devaux dresse donc l'état de situation qu'on lui demande. Cet état est remis à M. le ministre du commerce et au Conseil d'Etat. Ce n'est pas tout. A l'appui de cet état, on a demandé à la compagnie d'apporter des comptes, et le ministre a vu que les souscriptions avaient dû produire 20 millions, et que la différence avait été retenue par Mirès et portée à son compte particulier. C'était là le premier article, et en le suivant, on était arrivé à constituer la société des Ports de Marseille créancière de la Caisse des chemins de fer de 693,000 fr. On veut donc vérifier si ce chiffre est exact; on demande l'apport des livres; ils sont produits. L'autorité sait donc, si elle pouvait l'ignorer, que les versements auraient été de 15 millions si toutes les actions avaient été émises à la Bourse.

Me Nougouier établit que la société avait reçu 10 millions, tandis que les actionnaires avaient été d'abord appelés à verser une somme de 15 millions. Il soutient que cette différence, qu'on a appelée une majoration, était très légitime; les terrains ont été évalués par des ingénieurs, qui en ont porté le prix à 23 millions. Ainsi, Mirès avait fait un véritable don à la société des Ports de Marseille, car les terrains n'étaient pas encore arrivés à leur apogée, et les constructions commençaient à peine à sortir de terre.

Le gouvernement était donc appelé à déterminer souverainement le capital de la société nouvelle. Va-t-il porter ce capital à 15 millions? Non, le gouvernement reconnaît que la combinaison primitive a été régulière et loyale. Voici ce qui a été fait : 150 fr. avaient été versés dans l'origine, c'est-à-dire les trois dixièmes de 500 fr. Le Conseil d'Etat d'accord avec le ministre, d'accord avec les fondateurs de la société nouvelle, constitue le capital social, et le divise en 30,000 actions. Cette fois, la société surgissait légalement en présence de la loi de 1856, qui veut que les actions d'une société dont le fonds social est au-dessus d'un certain chiffre ne peuvent pas être moindres de 500 francs. A qui va-t-on attribuer ces 30,000 actions? aux actionnaires de la société en commandite, qui, le lendemain, deviendra société anonyme. Il est impossible de prétendre maintenant que tout n'a pas été dit et connu.

Me Nougouier donne lecture du décret impérial en date du 16 août 1859 qui a approuvé les statuts de la société des Ports de Marseille.

« Qu'est-il arrivé ensuite? Il fallait convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de : 1° nommer un conseil d'administration au lieu et place du conseil de surveillance de la société en commandite; 2° fixer la valeur de l'amortissement des actions.

Le rapport présenté par les membres du conseil de surveillance a constaté que la société nouvelle ne se formait pas d'une manière effective, et qu'elle n'était véritablement que la continuation de l'ancienne.

Me Nougouier lit ce rapport, et s'arrête aux propositions qui avaient pour but d'approuver la conduite de M. Mirès et de voter des remerciements en sa faveur.

« Ici se place le fait relatif à M. de Chaumont-Quiry. Mon adversaire a cru que M. Mirès allait, dans un but de scandale, se livrer à des attaques contre M. de Chaumont-Quiry. Il s'est trompé. Nous aurons à lui demander s'il s'est souvenu que noblesse et position obligent, mais nous ne voulons pas l'attaquer.

M. le marquis de Chaumont-Quiry était étranger à la première société. C'est M. Mirès qui l'a présenté comme membre du conseil d'administration, dans des termes excellents.

Au mois de décembre 1859, un certain M. Dehaut a engagé un procès qui avait pour but d'obtenir la restitution des 5 millions dont il est question aujourd'hui. Comme on le disait spirituellement auprès de moi : c'était un musicien qui devenait l'ouverture. Ce M. Dehaut avait été prématurément poussé en avant. C'était le beau-frère d'un ancien avoué, mais ce

qu'il y avait de remarquable dans son attaque, c'est qu'elle avait été adressée à M. de Chaumont-Quiry. Ainsi, M. de Chaumont-Quiry avait été parfaitement prévenu. Voilà la seule conséquence que nous voulions tirer de ce fait.

« Quoi qu'il en soit, on a renoncé au procès après des pourparlers, suivant mon adversaire. Je n'en sais rien, mais si on a été ainsi, je dis qu'on a bien fait de transiger avec quelqu'un qui voulait évidemment faire du chantage.

A cette époque on devait vérifier les comptes, et pour faire cette vérification on avait nommé d'abord M. le vicomte de Porret. Celui-ci s'est trouvé empêché, et on a nommé à sa place M. Barbet-Devaux et M. le marquis de Chaumont-Quiry. Il a donc eu l'opération des 5 millions, cette prétendue majoration dont on a tant parlé. Il devait réclamer alors qu'a-t-il fait? M. le marquis de Chaumont-Quiry a déclaré que tout était parfaitement régulier.

Cinq ans s'étaient écoulés. Les actionnaires avaient connu. Nous arrivons au 4 décembre 1860. Survient, à cette date, une dénonciation sur laquelle je n'ai rien à dire. Le 1^{er} février 1861, Mirès est arrêté. Le 1^{er} juin, Mirès est renvoyé devant la police correctionnelle. Les actionnaires n'ont pu ignorer qu'il y avait un procès engagé, et si quelques uns d'entre eux avaient eu la pensée d'attaquer Mirès, ils ont été très prudents d'attendre le résultat du procès correctionnel.

Voici comment la commission s'exprime à cette époque dans son rapport. Ceci est extrait de la publication faite par M. le marquis de Chaumont-Quiry (page 38) :

« Cette société ne vécut pas longtemps, et fut remplacée quelques jours plus tard par une société anonyme en projet, en commandite par le fait, formée par l'émission de cent mille actions de 250 francs, sur lesquels 150 francs fussent immédiatement appelés.

« Cette souscription, encouragée par de nombreuses réclames, fut ouverte, et au-delà, dans le délai fixé de dix jours (du 5 au 15 avril), et chaque actionnaire ne put obtenir que le fraction de sa demande.

« Voilà donc la société en commandite formée, croirez-vous, messieurs, que son capital est encore une question? Cent mille actions sur lesquelles 150 francs ont été versés par un grand nombre d'entre vous, constituant un capital social de 15 millions de francs.

« MM. les fondateurs ont prétendu que cela ne faisait que 10 millions de francs, ou plutôt ils se sont cru en droit de s'attribuer 5 millions de francs sur le capital social.

« Ce droit auquel MM. les fondateurs se sont plu à donner le nom de majoration ne nous a pas paru suffisamment établi, et nous faisons examiner par des conseils habiles s'il y aurait lieu de leur donner une répétition engageant collectivement les personnes qui se sont partagées cette somme... »

« Il y aura à rechercher à qui cette répétition devrait être immédiatement profitée. Serait-ce à la société anonyme? Serait-ce aux anciens actionnaires de la société en commandite? »

« C'est une question que nous ne pouvons juger... »

Autant de mots, autant d'erreurs, ajoute Me Nougouier. Quoi qu'il en soit, M. Mirès, renvoyé en police correctionnelle, est condamné. Il interjette appel, et le jugement de première instance est confirmé. La Cour de cassation, saisie de ce pourvoi, renvoie devant la Cour de Douai.

C'est après le dernier arrêt rendu que MM. Crochard et Binet intentent une action devant le Tribunal civil.

Après cet exposé des faits, Me Nougouier, abordant la discussion, prétend que la demande de MM. Crochard et Binet est mal fondée, et qu'il est impossible de soutenir que Mirès n'est pas très clair, et je crois vous avoir démontré qu'il est admirablement clair. D'ailleurs, ajoute-t-il, l'annonce a venue détruire le contrat. Comment! une annonce aurait puissance de changer le contrat intervenu entre les parties? mon adversaire a protesté et c'est encore. Voulez-vous qu'il ait eu un erreur de ma part ou réticence coupable? soit, mais gnez-moi alors en dommages-intérêts. Dites que je suis responsable du préjudice que je vous ai causé. Mais votre action ne peut aller jusqu'à faire annuler le contrat qui a été passé.

Je constate ceci, c'est que je ne connais pas d'acte qui ait été, en pareilles circonstances, aussi évidemment loyal. Un financier qui achète quatre cent mille mètres de terrain et il ne stipule pas de bénéfice. En les apportant à la société, il se charge d'un poids énorme, car il court une chance aléatoire.

Voici ce que dit à ce sujet le rapport de M. Monginot :

« L'acte du 27 mars, rapproché des articles du Journal des Chemins de fer et des procès-verbaux des 3 et 6 juin, révèle la préoccupation de M. Mirès pour faire accepter, sans énoncer, les bénéfices qu'il voulait tirer immédiatement de la mise en société de l'acte passé avec la ville de Marseille. »

« Nous aurions pu exprimer cette opinion que M. Mirès en sa qualité de gérant et de propriétaire d'un traité, avait eu le droit de stipuler en sa faveur une part dans les bénéfices qu'aurait procuré la vente des terrains.

« Ce chiffre de 5 millions que les adversaires mettent tous les jours en avant est une véritable fantasmagorie; jamais pareille somme n'est entrée dans la caisse des fondateurs; ne faut pas confondre ce dont ils bénéficiaient avec la différence qui existait entre le prix d'émission des actions et le montant des sommes versées. Il est certain que plus tard les actions ont été vendues avec des bénéfices notables, mais cela est un fait très ordinaire, et je citerai l'exemple du dit mobilier qui, lorsqu'il se constituait, vendait des actions à 4,800 fr.

« Quelles charges étaient imposées aux fondateurs? Mon adversaire me disait : « Fournissez-moi l'emploi des 5 millions. Je lui ai répondu que cet emploi se trouvait dans deux pages du rapport de M. Monginot, dont un seul vous a été par lui : cet emploi, le voici. Un premier relevé qui se trouve à la page 38 du rapport, l'établit ainsi :

535,000 ont été payés à divers pour frais divers, annu-
ces, etc.
270,000 en parts de 30,000 aux administrateurs.
10,000 à Renée.
30,000 à Siméon.
506,000 pour diverses dépenses.
198,500 en un mandat de la Banque donné à...

M. Mirès n'était pas même aussi bien traité. Savez-vous ce qu'il a reçu indépendamment de sa part? Voici une ligne fort instructive que je trouve sur un petit cahier. Au mois de mai 1857, M. Mirès était crédité ainsi qu'il suit:

Solde de compte Mirès, P. M. 1,060 295 fr. 65 c.
Ainsi, le fondateur a fait sur l'opération, accomplie dans les circonstances que vous savez, un bénéfice de 1,060,295 fr. 65 c. Encore ce bénéfice est-il bien compromis, car nous allons plaider après, celui-ci, un procès dans lequel on prétend mettre à la charge de M. Mirès le droit d'enregistrement du traité dont s'agit. Le fisc avait demandé à la société 184,000 francs; tout à coup il s'est souvenu qu'il avait commis à son préjudice une petite erreur de 1,200,000 fr. C'est encore à Mirès qu'on va le demander; de sorte que, s'il a gagné d'un côté 1,060,295 fr. 65 c., il en aura perdu d'un autre 1,400,000 francs, et il aura apporté à la société 80 millions de ter-

rairs. Voilà le procès. Une chose m'étonne, c'est d'avoir été obligé de le plaider. Il faut vraiment que les adversaires aient pensé que toute chicane avait chance de réussir contre M. Mirès. Ils se sont trompés. Les magistrats, et les magistrats Mirès, vous surtout, messieurs, n'ont point de passions, on plait à tout le monde, la passion de la justice. Vous rendrez justice à Mirès comme à tout autre, car nous qui suivons consciencieusement la pratique des choses judiciaires, nous savons que s'il n'y a pas de Tribunal d'espoir pour les causes désespérées, il n'y a pas non plus de Tribunal de désespoir pour les causes justes.

M. Mirès: Je demande la permission de faire une observation.
M. le président: Votre avocat a plaidé complètement. Si vous avez quelque observation à faire, le Tribunal vous en fera être très bref.

M. Mirès: Je serai d'une brièveté que vous apprécierez vous-mêmes.

Au début de sa plaidoirie, M. Freslon demandait qu'on lui produisît un certificat constatant que le ministre du commerce avait approuvé l'apport bénéficiaire de 5 millions. Je viens apporter, non pas ce certificat, mais l'équivalent.

J'avais pensé qu'un certificat semblable n'était pas possible, et pour y remédier, dans ma lettre à M. de Chaumont-Quiry que j'ai eu l'honneur d'adresser à tous les membres de la magistrature de Paris, j'ai exposé le fait; j'ai affirmé, de la manière la plus formelle, que l'apport bénéficiaire de 5 millions avait été approuvé, accepté par M. le ministre du commerce. Je m'étais dit: Le silence du gouvernement, voilà mon certificat. Aujourd'hui je viens apporter davantage. Je sais que pour moi je suis obligé d'avoir bien raison pour avoir raison, et je ne me dissimule pas les difficultés de la situation.

Il y a peu de jours, un actionnaire important a remis au ministre des travaux publics une requête pour demander la nullité du traité Hardon. Dans la conférence, les paroles suivantes ont été dites. J'espère que, reproduites par la publicité, elles ne rencontreront pas de contradiction, et donneront au Tribunal la conviction que tout ce que je vais dire est d'une rigoureuse exactitude.

On a dit à cet actionnaire, au ministère des travaux publics:...

M. Freslon: Qui?
M. Mirès: M. Langlois de Neuville, chef de bureau au ministère du commerce.

M. Freslon: Le Tribunal...
M. Mirès: Permettez, maître Freslon, vous avez dit ce que vous avez voulu.

M. le président: Continuez.
M. Mirès: Vraiment, quand j'entends les avocats d'une cause semblable m'interrompre...

M. le président: Continuez.
M. Mirès: Je continue. Cet actionnaire est allé porter cette requête. Or, il ne pouvait pas aller porter sa requête dans le cabinet du ministre. Il fallait qu'il allât à la division qui est chargée des actes de commerce, de l'examen des statuts, il fallait qu'il allât s'adresser au chef de division, au chef de bureau, qui sont chargés de vérifier, de rédiger les actes qui sont soumis à l'approbation du ministre. Ce sont MM. Langlois de Neuville, Julien... Vous m'obligez de donner les noms, les voilà. Je n'ai rien à cacher. Cela s'est fait loyalement, honnêtement. Dans cet entretien, M. Langlois de Neuville s'est exprimé ainsi: « Si, en effet, l'acte de M. de Chaumont-Quiry, le traité de Hardon, a le caractère que vous signalez, nous vérifierons.

Quant au procès qu'on fait pour la majoration, pour le bénéfice d'apport, quand les statuts de la société anonyme des Ports de Marseille sont arrivés dans les bureaux, ils y ont rencontré de la part du ministre les préventions les plus sensibles, les plus vraies, les plus prononcées; nous avons employé toutes les vérifications possibles pour arriver à réduire le capital social. Les vérifications opérées par les ingénieurs en conduit en dernière analyse à ce résultat, de constater un actif de 33,500,000 fr., sur lesquels nous avons retranché les 10 millions d'obligations, ce qui laissait le capital social correspondant aux actions au chiffre de 23,500,000 fr., ce qui donne une valeur de 800 fr. par action. C'est sous l'empire de ces vérifications que le ministre du commerce a autorisé l'apport bénéficiaire en fixant les actions à 500 fr., ce qui pour 30,000 actions, donnait 15 millions. J'espère que ces paroles seront reproduites...

M. le président: Il y a peut-être inconvénient à introduire ainsi dans le débat des paroles de tiers qui sont étrangères au procès, des paroles qu'ils ne peuvent pas démentir, puisqu'ils ne sont pas dans le procès. Je vous invite à terminer là votre observation.

M. Nouguier: D'autant plus que le Tribunal voudra bien se rappeler que j'ai indiqué moi-même dans ma plaidoirie le chiffre de 23,500,000 francs pour le capital actions.

M. le président: C'est le chiffre que vous avez indiqué dans votre plaidoirie. Le Tribunal se le rappelle parfaitement.

M. Nicolet se présente pour M. le comte et pour M. le vicomte de Porret.

Au moment de vous présenter, messieurs, de très courtes observations, j'éprouve un embarras dont je ne me plains ni ne m'étonne. D'ordinaire, quand on vous demande une somme assez ronde et un peu de l'honneur d'un homme, on prend la peine de donner quelque raison à l'appui de sa réclamation; ici on ne juge même pas à propos de le faire; on croit que le bruit douloureux qui s'est fait autour d'un homme peut remplacer toute argumentation et dispense de justifier l'action que l'on intente. Ce n'est que dans une sorte de post-scriptum qu'on a parlé de ceux qu'on attaque à côté de M. Mirès avec une négligence assez hautaine. Je ne répéterai pas un mot qui est sorti de la bouche de mon confrère, je ne dirai pas: La demande des adversaires est absurde; mais je dirai, messieurs, que le mot vous le prononcerez dans votre esprit.

Rien n'est plus étrange que la situation faite à MM. de Porret et aux autres fondateurs de la société des Ports de Marseille, et c'est à croire que MM. Binet et Crochard n'ont voulu ni voir, ni entendre, ni comprendre ce qui s'est passé et ce qui s'est dit. Je ne rentrerai pas dans les détails de l'affaire; permettez-moi seulement, messieurs, de les préciser en ce qui concerne plus spécialement mes clients.

M. Nicolet rappelle brièvement la constitution de la société des Ports de Marseille et ses conditions principales: le fonds social devait être de 20 millions; M. Mirès en apportait 15; les personnes auxquelles il faisait appel, 5. Les actions devaient être au nombre de 100,000, ce qui supposait que chaque action verserait 200 francs. Un premier versement de 100 francs devait avoir lieu, après lequel on délivrerait un titre provisoire; à la suite de la délibération du 5 juin 1856, les actions furent libérées à 140 francs. M. Mirès n'était donc plus tenu qu'à un versement de 7,500,000 francs, et ses cofondateurs à un versement de 2,500,000 francs.

Si on s'en était tenu aux propositions indiquées par l'importance de la contribution de chacun au fonds social, il aurait fallu que M. Mirès prit 75,000 actions, et que ses cofondateurs en prissent 25,000. Ce n'est pas ce qui arriva: M. Mirès prit 76,000 actions, et ses cofondateurs n'en reçurent que 34,000, ce qui les obligeait à un versement, non de 100 fr. mais de 108 fr. 33 c. 12 p. r. action. Ce n'est pas tout: M. Mirès ayant fait valoir les grandes charges qui pesaient sur lui, convenu que chaque action des cofondateurs verserait 120 fr. MM. de Porret père et fils versèrent donc 120,000 fr. chacun pour 1,000 actions. Or, voici comment l'écriture fut passée: pour que l'article fut conforme au prix de vente des actions,

on les porta débiteurs de 150 fr. par action, et crédateurs de 120 fr.; puis, quand l'écriture fut passée, pour rétablir la vérité des faits on les crédita d'une somme de 30,000 fr. chiffre de la différence entre 120 et 150 fr. pour 1,000 actions. C'est ainsi qu'apparut ce crédit de 30,000 fr. dont on a fait tant de bruit. Ainsi M. Mirès n'a rien donné à personne; il a remis seulement à chacun ce qui lui était dû. Voilà le fait dans toute sa simplicité.

Vous vous imaginez peut-être, dit en finissant M. Nicolet, que MM. de Porret ont réalisé avec leurs actions un bénéfice considérable, qu'ils ont revendu 450 francs des titres qu'ils avaient achetés 120 francs: ce serait un reproche insupportable, car ce que j'ai acheté, j'ai le droit de le revendre au prix que je veux. Mais ils n'ont même pas réalisé ce bénéfice. Ils ont été parmi les naïfs, ce qui n'empêche pas que je les croie très intelligents dans leur naïveté, et ils sont restés débiteurs de 3 titres jusqu'à la fin. MM. de Porret n'ont rien revendu; leurs titres sont restés dans la Caisse Mirès; un extrait des livres en fait foi.

Un mot en finissant. M. de Chaumont-Quiry, dans ce qu'il appelle les documents authentiques, relève un propos contre lequel proteste M. le comte de Porret. Dans un compte rendu d'une séance des actionnaires, on aurait agité la question de la majoration; on aurait dit qu'il fallait faire gorge aux fondateurs, et alors M. de Porret aurait déclaré qu'il était d'autant plus disposé à abandonner sa quote part qu'il tirerait un bénéfice du partage de la somme rapportée à la fois par lui et par les autres fondateurs. Ce propos, qui aurait eu quelque chose de cynique, M. de Porret ne l'a pas tenu; il n'a pas dit: « Je consens à rapporter, parce que je bénéficierai du rapport. » Non, il a dit, avec une nuance de malice: « Je serais enchanté que l'on rapportât, car j'aurais plutôt à y gagner qu'à y perdre. Voilà le propos qu'on a voulu transformer en un aveu dont on voudrait s'emparer contre lui. M. de Porret n'a pas dit autre chose, et la preuve, c'est que lui et son fils quittèrent aussitôt une séance où l'on ouvrait des avis qu'ils désapprouvaient.

En résumé, messieurs, mes clients ont versé leurs quotes-parts, ils ont reçu des titres, ils en sont détenteurs, et c'est à eux qu'on voudrait faire rendre gorge! Les adversaires perdent un procès que condamnent le bon sens et la conscience.

M. Ballot, Andral, Marie, Mathieu, Glandaz, Hébert, sont successivement entendus, dans l'intérêt de MM. de Porret, Blaise, Moussette, de Chassopot, Calvet-Cogniat, héritiers de Richemont et les liquidateurs de la Caisse des chemins de fer.

Le Tribunal a remis à huitaine pour la continuation de l'affaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE WINCHESTER (Angleterre).

Présidence de M. Williams. Audience du 18 juillet.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE. — ATTENTAT À LA PUEUR.

Le jury du circuit de l'Ouest, séant à Winchester, vient de juger une affaire d'une nature révoltante qui s'est passée à Fordingbridge, et que les journaux appellent, à bon droit, le Fordingbridge Atrocity.

L'accusé se nomme Jacob Gilbert; il est âgé de trente ans, et il se dit journalier. Il a pour défenseur M. Bere.

M. Pridaux, chargé de la poursuite, fait connaître les circonstances de cette affaire, qui avait attiré plus de curieux que la salle des assises n'en pouvait contenir.

Mary-Ann-Susan Hall était la fille unique du fermier de Midgham, dans la paroisse de Fordingbridge; cette ferme est distante de l'église d'un mille environ. Il faut, pour aller de la ferme à cette église traverser un pâturage dans lequel se trouvaient deux vaches le jour où le crime reproché à Gilbert a été commis.

Dans la matinée du dimanche 22 juin, vers dix heures, cette jeune fille partit de la maison de son père pour se rendre à l'église. Elle avait un chapeau orné de fleurs et elle tenait une ombrelle à la main. Elle portait un mantelet garni de quelques glands, et dans ses poches se trouvaient, suivant son habitude, deux livres de prières. Un témoin établit l'heure à laquelle Mary Hall quitta la maison de son père, et un autre témoin, qui avait l'habitude de se placer près d'elle sur le même banc, prouva qu'elle n'est pas venue à l'église ce jour-là. Un autre déclara qu'à dix heures un quart il a traversé le pâturage susénoncé, et qu'il a remarqué l'état d'agitation et d'égarement des deux vaches dont il a été parlé. Il a remarqué que la terre avait été pînetée comme s'il y avait eu lutte en cet endroit, et le lendemain, on y a trouvé quelques uns des ornements du chapeau de cette pauvre fille. Un peu plus loin, un des glands du mantelet était accroché dans les broussailles; et enfin on a retrouvé le cadavre de cette malheureuse, souillé par la boue, la bouche remplie de terre, les vêtements dans un grand désordre, et portant les traces irrécusables d'une lutte longue et acharnée.

Il n'y avait plus de doute que Mary Hall avait été assassinée en cet endroit; qu'elle avait énergiquement résisté, et qu'elle avait payé de sa vie la conservation de son honneur. Ce sera donc une consolation, s'il y en a de possible dans un si triste événement, pour son malheureux père, de savoir que sa fille a lutté avec succès, et qu'elle a passé de ce monde dans l'éternité sans plus de souillure sur son corps qu'il n'y en avait dans son esprit.

Maintenant, dit l'avocat, qui est l'auteur de ce crime horrible? C'est ce que le jury doit rechercher.

M. Pridaux établit que deux dimanches auparavant l'accusé, en voyant passer Mary Hall, a fait part à un camarade nommé Turner des impurs desirs que cette fille lui inspirait. Un autre témoin, Haskell, a vu Gilbert sur le lieu du crime une heure avant qu'il ait été commis, et il l'a revu quelque temps après les vêtements en désordre. Il l'a surpris lavant son pantalon dans un fossé.

La belle-sœur de mistress Philpette a déclaré que l'accusé n'avait déjeuné ce jour-là qu'à neuf heures et demie; qu'il avait une chemise blanche par elle et qui n'avait pas une seule tache. Il est rentré à une heure, et son petit-neveu lui dit: « Oh! oncle George, comme vos vêtements sont mouillés! » Gilbert ne répondit rien et se mit à table pour dîner, et après le repas il demanda à changer de chemise; les poignets de la chemise qu'il quitta étaient aussi mouillés.

Dans l'après-midi, Gilbert a été vu avec le parapluie de miss Hall dans les mains; il prétendit l'avoir trouvé dans le pâturage. En le voyant, les vaches s'agitèrent encore et prirent la fuite.

Les dépositions annoncées par cet exposé ont été reçues par le jury, et M. Bere a présenté la défense de Gilbert.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité. Le président, après s'être couvert de sa toque noire, a dit:

Gilbert, le jury, après un débat long, patient et loyal, vient de vous déclarer coupable d'un meurtre commis dans des circonstances qui l'aggravent et qui en font un crime exceptionnel dans les annales de la justice. Cette malheureuse jeune fille sur laquelle vous avez jeté vos regards licencieux, et que vous avez voulu déshonorer, vous a opposé une résistance que vous n'avez vaincue que par sa mort. Je ne rappelle pas ces circonstances pour aggraver l'horreur de votre crime, mais afin que vous compreniez qu'il n'y a pas de merci pour vous dans ce monde, et vous engager à tourner vos pensées ailleurs. On vous donnera le temps que vous n'avez pas donné à votre victime. La loi sera plus miséricordieuse que vous ne l'avez été, et elle vous permettra de vous repentir de votre vie passée et de mériter votre pardon dans une vie future.

Après cette émouvante allocution, le président prononce contre Gilbert la condamnation à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

Trois petites filles, de huit à neuf ans, sortant de l'école, suivaient hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, le boulevard de Montcaux pour retourner chez leurs parents, lorsqu'arrivées à l'angle de la rue de Courcelles elles furent renversées toutes les trois par une voiture de boucher conduite par un jeune homme de dix-neuf ans. L'une de ces enfants, Hélène G..., tomba sous le roue, qui lui passa en plein sur le corps. Les deux autres, Marie L. et Augustine M., tombèrent dans le sens longitudinal contre les roues, qui firent à l'une et à l'autre des blessures moins graves. On s'empressa de relever les trois victimes, et l'on reconnut que la première avait été broyée et que sa mort avait été déterminée à l'instant même. Les soins qui ont été donnés immédiatement aux deux dernières ont pu être transportés au domicile de leurs parents dans le voisinage; et malgré la gravité de leur situation on a l'espoir de les sauver. Le cadavre de la première a été également transporté au domicile de ses parents. Le commissaire de police du quartier, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis, a ouvert sur-le-champ une enquête à ce sujet.

Un teinturier, le sieur L..., âgé de quarante-sept ans, suivait hier, vers huit heures du soir, les bords du canal Saint-Martin, quand, arrivé à la hauteur de l'écluse de la douane, il eut l'idée, pour raccourcir le trajet, de passer sur les portes de cette écluse. Mais à peine avait-il franchi d'un pas mal assuré la moitié de cet étroit passage qu'il fut pris de vertige, perdit l'équilibre et tomba dans le canal, où il disparut aussitôt. Un témoin de l'accident, le sergent de ville Flamant, se précipita immédiatement à son secours, plongea à diverses reprises et finit enfin par le saisir au fond de l'eau et le ramena à la surface, puis il le conduisit contre la rive, et aidé par deux autres personnes, il parvint à le placer sur la berge. Les soins empressés qui ont été donnés au sieur L... l'ont mis promptement hors de danger, et il a pu être reconduit ensuite à son domicile par l'agent qui venait de le soustraire à une mort imminente.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — On nous écrit d'Orléans, le 21 juillet:

« Encore un assassinat commis dans les environs d'Orléans, avec les mêmes circonstances que ceux dont nous avons fourni dernièrement les détails! »

« Les époux Dumont habitent, près Olivet, le quartier de Laurette formé par l'agglomération de quelques habitations. Ce petit hameau est sur le chemin même qui conduit au château de la Source, si connu de tous les touristes à cause de la Source du Loiret qui jaillit au milieu de son parc.

« Le sieur Dumont est un vieillard octogénaire, retenu au lit par la paralysie. Sa femme, âgée d'une soixantaine d'années, l'avait épousé en secondes noces. Tous les deux ont des enfants de leur premier mariage.

« Malgré la grande aisance dont jouissent les époux Dumont-Lanson, la femme, pour occuper son activité, avait monté une petite boutique où elle débitait à la fois de la mercerie, de l'épicerie et du pain.

« Hier soir, vers neuf heures, au moment même où les gendarmes d'Orléans étaient sur pied à Olivet, comme ils y sont tous les dimanches pour la surveillance des bals publics, la femme Dumont entend frapper à sa porte. Elle va ouvrir sans défiance, et à l'instant même se présente un individu qui, suivant une première version, lui aurait demandé à acheter du pain, et selon un autre récit aurait été la chaudière qu'elle avait à la main et lui aurait immédiatement assésé sur la tête deux coups d'un instrument contondant, comme un marteau ou une masse, lesquels auraient suffi pour renverser cette malheureuse femme par terre sans connaissance.

« Le sieur Dumont, de la chambre où sa paralysie le retient, aurait entendu le bruit de cette chute, et comprenant l'attention dont sa femme venait d'être victime, il aurait crié: Au secours!

« Quoiqu'il en soit, il est positif que le meurtrier n'a pas eu le temps de donner suite à ses abominables intentions, et qu'il a été obligé de délaisser sa victime respirant encore, et sans consumer le vol qui était sans aucun doute le mobile de cet épouvantable forfait.

« La gendarmerie, immédiatement avertie, a occupé la maison des époux Dumont-Lanson, et la justice prévenue s'est transportée sur les lieux. Depuis hier soir, les magistrats sont encore occupés aux constatations nécessitées par un si déplorable crime.

« Ce matin, le bruit avait couru que la femme Dumont avait succombé à ses blessures; mais, heureusement, il n'en est rien. Ce soir, à quatre heures, elle vivait encore et paraissait même revenir à un peu de connaissance.

« On dit que dans le premier moment elle a pu fournir quelques indices sur son meurtrier. « C'était, a-t-elle dit, un homme de petite taille, vêtu d'une blouse et portant moustaches.

« Puis elle serait retombée dans la torpeur. Les plus grands soins sont prodigués à la femme Dumont. Trois médecins sont installés auprès d'elle et ne la quittent pas un seul instant.

« Indépendamment de l'intérêt d'humanité qui réclame avant tout les soins qu'on lui donne, il y a un intérêt public immense à ce que cette malheureuse femme puisse recouvrer pleinement sa connaissance. Par elle seule, en effet, peuvent être procurées les indications qui mettront non seulement sur la trace de l'auteur d'une si odieuse tentative, mais encore qui permettront peut-être de savoir quels sont ces audacieux malfaiteurs qui depuis deux ans, et depuis quelques mois surtout, multiplient les assassinats à Orléans et dans ses faubourgs.

« Jusqu'à présent, on n'a saisi aucune trace pouvant conduire à une certitude au sujet du meurtrier. »

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans le Phare de la Loire:

« La soirée d'hier a été signalée par un épouvantable drame. Un jeune homme de vingt-deux ans, nommé Louis Guinouët, ancien ouvrier menuisier, rentier, né à Bourgneuf, et la fille Amélie Salmon, âgée de vingt-cinq ans, née à Châteaubriant, habitait depuis la Saint-Jean dernière, deux appartements dans les mansardes de la maison neuve portant le n° 10, rue Voltaire, et ayant une façade sur la rue Marivaux. Guinouët devait épouser très prochainement Amélie Salmon, et leurs noms figurent sur la liste des promesses de mariage que nous publions aujourd'hui même. Rentrant hier à sept heures du soir d'une promenade qu'ils venaient de faire ensemble, ils se prirent de querelle. Louis Guinouët s'arma alors d'un morceau de bois de fagot qu'il ramassa dans le foyer de la cheminée, et en asséna plusieurs coups sur la tête de la fille Amélie, qui tomba affreusement blessée et baignée dans son sang.

« A cette vue, Guinouët, hors de lui, ne songea plus qu'au suicide. De la fenêtre de sa chambre, donnant du côté de la rue Marivaux, il se jeta sur le toit de la maison et du toit sur le pavé. On ne releva qu'un cadavre. MM. Charyau fils et Berryer, médecins, constatèrent que la mort avait été instantanée, par suite de la fracture du

crâne et de la colonne vertébrale. « Quant à Amélie Salmon, elle porte sur la tête et au visage plusieurs blessures graves. Aujourd'hui, cependant, son état est aussi satisfaisant que possible. On lui a laissé ignorer la mort de Guinouët. »

On lit dans le Constitutionnel:

« Pendant que les grandes compagnies de chemins de fer poursuivent courageusement la construction de leur nouveau réseau qui doit coûter encore environ 2 milliards, le gouvernement, se préoccupant de satisfaire aux vœux légitimes des populations, a concédé, par voie d'adjudication publique, certaines lignes reconnues urgentes et dont la construction eût été trop longtemps ajournée si elle avait été entreprise par les grandes compagnies.

« Parmi ces lignes, l'une des plus intéressantes est, sans contredit, celle que l'on désigne sous le nom de Réseau des Charentes, et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. Favorisé d'une subvention de 20,495,000 fr., équivalente à 71,000 fr. par kilomètre, le réseau des Charentes ne demande aux capitaux constructeurs qu'une somme de 43,505,000 francs, soit 150,500 francs par kilomètre.

« Dans ces conditions, il est impossible que le trafic du réseau des Charentes ne soit pas rémunérateur; car une recette brute de 18,060 fr., exploitée à 50 pour 100, suffirait pour assurer 6 pour 100 du capital dépensé. Or, les ingénieurs de l'Etat ont évalué les produits bruts à 19,000 francs; ce n'est évidemment qu'un minimum et qu'un point de départ, et il n'y a pas d'exagération à prévoir un produit double dans une période d'exploitation très courte, lorsqu'il s'agit de contrées aussi riches, aussi peuplées et aussi industrieuses que les Charentes et l'Angoumois.

« Les capitaux sérieux se porteront donc nécessairement vers les actions de la compagnie des Charentes. Depuis longtemps, en effet, quel que soit l'attrait des placements en actions de chemins de fer, l'épargne hésite à entrer dans des valeurs qui se sont capitalisées à des prix pour ainsi dire inaccessibles; il n'est pas une compagnie ancienne dont les actions ne soient cotées avec une prime qui varie de 40 pour 100 à 100 pour 100, et même 150 pour 100, du capital primitif; cette prime est parfaitement justifiée par les revenus, mais enfin les capitaux d'épargne aimeraient mieux la gagner que la subir; aussi est-ce une bonne fortune pour eux que de souscrire au pair des actions de chemins de fer, qui, par le mouvement naturel des choses, leur promettent un accroissement notable dans l'avenir.

« En effet, lorsqu'on y regarde de près, on comprend qu'il n'y a pas de petits chemins, parce qu'il n'y a pas de petites recettes; toute la question est dans la proportion de celles-ci avec les dépenses d'établissement. Le réseau des Charentes ne rapportera peut-être pas plus de 35 à 40,000 francs par kilomètre en pleine exploitation; mais il n'aura coûté que 150,000 francs par kilomètre construit, et c'est une situation meilleure que s'il rapportait 60,000 fr. par kilomètre, en ayant coûté 300,000 à établir.

« Le public, qui ne connaît pas, et il a raison, de placement plus sûr que les chemins de fer français, comprend parfaitement les avantages que lui offre la souscription publique; à tous ces titres, le succès du réseau des Charentes est pleinement assuré.

« Auguste Vitu. »

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre: 3° cl., 9 fr.; 2° cl., 12 fr. aller et retour. — Départ de Paris (gare St-Lazare), samedi 26 juillet, à 10 h. 20 du soir; départ du Havre, dimanche 27 juillet, à 8 h. 30 du soir.

Bourse de Paris du 22 Juillet 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'éc. 68 35, Baisse 05 c., Fin courant, 68 30, Baisse 10 c., Au comptant, D'éc. 97 45, Baisse 05 c., Fin courant, 97 45.

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, 68 40, 68 40, 68 35, 68 35; Id. fin courant, 68 40, 68 40, 68 30, 68 30; 4 1/2 0/0 comptant, 97 45, 97 50, 97 40, 97 45; Id. fin courant, 97 45, 97 45, 97 40, 97 40; 4 0/0 comptant, 92, 92, 92, 92; Banque de France, 3225, 3225, 3225, 3225.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, 1180; Crédit indust. et comm., 635; Crédit mobilier, 822 50; Comptoir d'escompte, 655; Orléans, 492 50; Nord, anciens, 693 75; Est, anciens, 637 50; Lyon-Méditerranée, 1051 25; Midi, 807 50; Ouest, 551 25; Genève, 337 50; Dauphiné, 415; Ardennes anciennes, 425; Bessèges à Alais, 490; Autrichiens, 490.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier 1000f. 3 0/0, 101 00; — 500 f. 4 0/0, 487 50; — 500 f. 3 0/0, 457 50; Obligat. comm. 3 0/0, 425; Ville de Paris, 5 0/0 1852, 1195; — 1855, 473 75; — 1860, 466 25; Seine 1857, 225; Orléans 4 0/0, 225; — nouvelles, 306 25; Rouen, nouvelles, 298 75; Havre, nouvelles, 298 75; — nouvelles, 298 75; Lyon-Méditerranée, 3 0/0, 312 50; Paris à Lyon, 102 50; — 3 0/0, 315; Nord, 308 75; Rhône 5 0/0, 308 75; — 3 0/0, 308 75.

Pour 15 fr., on a droit au MÉXIQUE ILLUSTRÉ, à un abonnement d'un an à la REVUE DES BONS LIVRES, et à une obligation de 45 fr., pouvant gagner 25,000 fr., des villes de Roubaix et de Tourcoing. (Voir aux annonces.)

Le 21 juillet 1862, M. VIARD a vendu son fonds de marchand de vins de la rue des Deux-Ponts, 32, à M. LINGET, y demeurant.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A ST-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 14 août 1862, heure de midi.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 13 août 1862, sur baisse de mise à prix.

rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 3° à M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; et à Domont, au jardinier.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, sur baisse de mise à prix et sur remise de vente. De deux lots d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, route de Versailles, 63, ancienne commune d'Anteuil, comprenant terrain et usine avec matériel d'appareil d'étoffes, le 2 août 1862, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

LA BELLE PROPRIÉTÉ DE NEUVILLE Située commune de Reigny, canton de Château-maillant, à 18 kilomètres de Saint-Amand (Cher), sur les bords de l'Arnon. Contenance, d'un seul tenant : 451 hectares 2 ares 77 centiares.

PROPRIÉTÉ ET CLOSERIE

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 août 1862, midi, en deux lots : 1° lot. Une grande PROPRIÉTÉ appelée la Terre de Semur, commune de Saint-Ambroix, arrondissement de Bourges (Cher), contenant 342 hectares 60 centiares, 1° proximité de deux chemins de fer : Paris à Limoges, station d'Issoudun, et Bourges à Montluçon, station de Saint-Florent.

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE LIMONADIER Etude de M. ROISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. Vente d'un grand et bel établissement de LIMONADIER, connu sous le nom de Café du Hameau, avec joli jardin, et droit au bail fort avantageux, sis à Paris boulevard St-Martin, 9.

RENTE SUR L'ÉTAT

Adjudication après faillite, en l'étude et par le ministère de M. ROISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 28 juillet 1862, en deux lots : 1° De la nue-propriété d'une SOMME DE 24,950 FR. 65 C., grevée de l'usufruit d'une personne née le 9 août 1799.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffeteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAudeau SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de Salsepareille.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, Place Dauphine, 27. - Paris.

TRANSCRIPTION

(TRAITÉ GÉNÉRAL DU) ET DE L'ENREGISTREMENT. Divisé en trois parties : NOTARIAT, ENREGISTREMENT, DROIT CIVIL; par M. Ed. Clerc, ancien président de la chambre des notaires de B-saçon, 6012-Plancher, tableaux, armure, pendule, commode, fourneau, etc.

suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'excès des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iode de potassium.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

DENTS DIAMANTÉES FATTET

Nouvelle découverte brevetée. Ces dentiers inaltérables FATTET ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment. Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les dents à bon marché, maintenues à l'aide de plaques métalliques; ce sont les seuls qui ne donnent pas d'odeur, et avec lesquels on puisse parler et manger immédiatement.

ASSEMBLÉES DU 23 JUILLET 1862.

DIX HEURES : Perroin, rem. à huit. CONSISTANT EN : 3010-Parapluie, robes, gilet, cravates, chemises, robes, bottines, etc. 3011-Mobilier à tapisserie, chemises, etc.

25,000 FR. POUR 15 FR. TIRAGE 1er AOUT ET 106 TIRAGES SUCCESSIFS

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING

Il ne s'agit point ici d'une LOTERIE, mais d'un EMPRUNT MUNICIPAL, d'une opération financière sérieuse, garantie par 2 des premières villes du Nord. TOUTE PERSONNE adressant, d'ici au 31 juillet, la somme de QUINZE FRANCS en mandat de poste ou timbres-poste à M. DUTIL, éditeur, rue Joquelet, 1, Paris, recevra immédiatement et par retour du courrier :

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Prestat soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze juillet mil huit cent soixante-deux, en marge duquel se trouve la mention suivante : « Enregistré à Paris, septième bureau, le douze juillet mil huit cent soixante-deux, folio 49, verso, case 6, reçu dix francs pour pouvoir et faire publier, cinq francs pour société, dévienne un franc quarante centimes signé Telliez. »

LE MEXIQUE ILLUSTRÉ

UN ABONNEMENT D'UN AN AU JOURNAL LA REVUE DES BONS LIVRES

UNE OBLIGATION DE 45 FR. (10 fr.) et participant, le 1er AOUT PROCHAIN, sans qu'il soit besoin de rien verser de plus, aux GRANDS LOTS de 25,000 fr., 10,000 fr., 1,000 fr., 500 fr., 200 fr., 100 fr., — et non-seulement à ce premier tirage, mais aux CENT SIX TIRAGES qui auront lieu successivement. (Le tout envoyé francs par toute la France.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 juillet 1862, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DANANTIERE (Claude), md de vins traiteur, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 92; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Beaupré, md de vins, syndic provisoire (N° 399 du gr.). Du sieur FROMAGEAU (Charles-Léon-Joseph), négociant en merceries et nouveautés, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 31; nomme M. Larenquière juge-commissaire, et M. Hourty fils, avenue Victoria, 44, syndic provisoire (N° 400 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires - Prioux, rue Rossini, 6.

3010-Parapluie, robes, gilet, cravates, chemises, robes, bottines, etc. 3011-Mobilier à tapisserie, chemises, etc. 3012-Plancher, tableaux, armure, pendule, commode, fourneau, etc.